

VD_OMNI AC.2009.0209 vom 26. Mai 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2009.0209

FR: VD_OMNI AC.2009.0209 du 26 mai 2010

IT: VD_OMNI AC.2009.0209 del 26 maggio 2010

Regeste

PATRIMOINE SUISSE, PATRIMOINE SUISSE/Municipalité de Lausanne, DUBOURG, STREICHER, SAX, Service Immeubles, Patrimoine et Logistique | Rappel de la jurisprudence selon laquelle la qualité pour recourir doit être reconnue à Patrimoine suisse et à sa section vaudoise sur la base de l'art. 90 LPNMS lorsque les intérêts protégés par cette législation sont en cause. En l'espèce, la qualité pour agir des recourantes est admise dans la mesure où elles contestent l'autorisation de démolir un bâtiment dont elles considèrent qu'il devrait être conservé en raison de son intérêt architectural. En revanche, elle est déniée dans la mesure où ces associations invoquent la violation d'articles du RPGA qui ont pour but d'atteindre des objectifs d'urbanisme ou de police des constructions, mais ne tendent pas à la protection de la nature, des monuments ou des sites.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 75 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a), ainsi que toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). L'art. 75 LPA-VD a repris en substance le contenu de l'art. 37 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008, de sorte que l'on peut se référer à la jurisprudence y relative, laquelle renvoyait à la jurisprudence concernant la qualité pour déposer un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral en application de l'art. 103 let. a de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006 (cf. arrêts GE.2009.0040 du 16 septembre 2009 consid. 1; AC.2009.0057 du 17 août 2009 consid. 2). La notion d'intérêt digne de protection est au surplus la même que celle de l'art. 89 al. 1 let. c de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), de sorte qu'elle peut aussi être interprétée à la lumière de la jurisprudence concernant cette disposition (arrêt BO.2009.0020 du 3 décembre 2009). Constitue un intérêt digne de protection, au sens de ces dispositions, tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée que peut faire valoir une personne atteinte par cette dernière. L'intérêt digne de protection consiste ainsi en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 135 II 145 consid. 6.1 p. 150; 133 II 400 consid. 2.2 p. 404; 409 consid. 1.3 p. 413; 131 II 361 consid. 1.2 p. 365; 587 consid. 2.1 pp. 588 ss; 649 consid. 3.1 p. 651; 131 V 298 consid. 3 p. 300). Le recours d'un particulier formé dans l'intérêt général

ou dans l'intérêt d'un tiers est exclu (ATF 135 II 145 consid. 6.1 p. 150; 133 II 468 consid. 1 pp. 469 ss; 131 II 649 consid. 3.1 p. 651). b) Patrimoine suisse est une association d'importance nationale qui a notamment pour but de protéger les paysages, les lieux historiques, les monuments et les sites contre l'altération et la destruction (art. 2 ch. 1 de ses statuts). Patrimoine suisse, section vaudoise, est l'une de ses sections cantonales. Ces associations ne prétendent pas être atteintes par la décision attaquée comme pourrait l'être n'importe quel particulier. Elle ne se prévalent pas non plus de la jurisprudence fédérale qui reconnaît aux associations le droit de recourir dans l'intérêt de leurs membres lorsque les statuts leur assignent ce but et que la majorité ou un nombre important d'entre eux sont touchés et auraient personnellement qualité pour recourir (v. notamment ATF 130 I 26 consid. 1.2.1 p. 30; 122 I 90 consid. 2a p. 92; 114 Ia 452 ; 113 Ia 468 ; 104 Ib 307). Elles invoquent en revanche, en relation avec l'art. 75 let. b LPA-VD, l'art. 90 de la loi cantonale du 17 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS ; RSV 450.11). Cette disposition a la teneur suivante : "Outre les propriétaires touchés, les communes, de même que les associations d'importance cantonale, qui, aux termes de leurs statuts, se vouent à la protection de la nature, des monuments et des sites, ont qualité pour recourir contre les décisions prises en application de la présente loi et susceptibles de recours". En l'occurrence, la décision attaquée est un permis de construire délivré par la Municipalité de Lausanne en application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC;RSV 700.11) et du règlement communal du 26 juin 2006 sur le plan général d'affectation (RPGA). Toutefois, selon une jurisprudence constante du Tribunal administratif et de la cour de céans, la qualité pour recourir doit être reconnue à Patrimoine Suisse et à sa section vaudoise sur la base de l'art. 90 LPNMS lorsque les intérêts protégés par cette législation sont en cause (AC.2008.0276 du 21 juillet 2009; AC.2004.0277 du 20 juin 2005; AC.2002.0122 du 9 septembre 2004 et les références citées). Sont ainsi considérées comme prises en application de la LPNMS les décisions sur les plans d'affectation ou les autorisations de construire " qui doivent tenir compte des impératifs de protection résultant de cette législation " (AC.2009.0001 du 26 février 2010; AC.2009.0260 du 4 février 2010 et les références citées). Il convient dès lors d'admettre la qualité pour agir des recourantes dans la mesure où elles contestent l'autorisation de démolir un objet dont elles considèrent qu'il devrait être conservé en raison de son intérêt architectural. c) En revanche la qualité pour recourir doit être déniée à Patrimoine Suisse et sa section vaudoise dans la mesure où elles invoquent une violation des art. 50 à 53 RPGA relatifs à l'aménagement d'espaces verts. La parcelle n ° 403 en est aujourd'hui totalement dépourvue. Le projet litigieux permettra d'y remédier en partie, mais dans une proportion que les recourantes jugent insuffisante. Cette question relève de l'urbanisme et de la police des constructions, et non de la préservation de la flore et de la faune ni du maintien des milieux naturels. Or, dans le cadre de l'art. 90 LPNMS, la qualité pour recourir des associations se limite à la sauvegarde des intérêts inhérents à la protection de la nature, des monuments et des sites; elle ne s'étend pas à d'autres intérêts publics (AC.2009.0001 du 26 février 2010; AC.2002.0013 du 10 décembre 2002; AC.1995.0108 du 11 octobre 1995, confirmé par l'ATF 1P.644/1995 du 4 mars 1996, RDAF 1996 p. 485).

E. 2

Sont également protégés les terrains contenant ces objets et leurs abords.

E. 3

Sur la base de ce préavis, la Municipalité peut imposer des restrictions au droit de bâtir et interdire les constructions, transformations ou démolitions.

E. 4

Les recourantes ont encore fait valoir que, si la réhabilitation du bâtiment existant s'avérait impossible, son remplacement devrait être assuré par un bâtiment de qualité au moins équivalente, issu d'un concours d'architecture. Il apparaît pour le moins douteux qu'une telle exigence puisse être posée sur la base de l'art. 73 al. 3 RPGA. Cette disposition a pour but la protection du patrimoine bâti et non la promotion d'une qualité architecturale "supérieure" pour les constructions destinées à remplacer celles qui n'auront pas pu être conservées. Comme n'importe quelle autre construction nouvelle, le bâtiment projeté doit présenter un aspect architectural satisfaisant et s'intégrer à l'environnement (art. 69 al. 2 RPGA). La municipalité n'a manifestement pas abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que tel était le cas en l'espèce. Au demeurant, les critiques exprimées sur ce point par les recourantes sont irrecevables dès lors qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de la protection des monuments et des sites.

E. 5

Conformément aux art. 49 et 55 LPA-VD et à l'art. 4 du tarif du 11 décembre 2007 sur les frais judiciaires en matière de droit administratif et public (DFJAP; RSV.173.36.5.1), un émolument de justice sera mis à la charge des recourantes déboutées; celles-ci supporteront en outre les dépens auxquels peut prétendre la commune de Lausanne, qui a procédé par l'intermédiaire d'un avocat et obtient gain de cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.